

Article R4412-129 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Septembre 2022

Notre analyse

Pour réaliser des travaux relevant du périmètre de la sous-section 3, le donneur d'ordre doit impérativement faire appel à une entreprise certifiée pour cela.

Un arrêté du 25 juillet 2022 fixe les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs.

Article R4412-129 du Code du travail

Pour réaliser les travaux prévus par la présente sous-section, le donneur d'ordre fait appel à une entreprise justifiant de sa capacité à réaliser ces travaux par l'obtention de la certification délivrée par des organismes certificateurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Piloter un chantier
contenant un lot amiante
sous-traité ou co-traité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Existe-t-il une liste
d'entreprises certifiées en
sous section 3 ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)